RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité de la concurrence

Décision n° 26-DCC-220 du 10 novembre 2026 relative à la prise de contrôle conjoint de la société RING Clichy par les sociétés Scuderia et ITM Entreprises

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 26 octobre 2026, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société RING Clichy par les sociétés Scuderia et ITM Entreprises, formalisée par une promesse d'acquisition de titres du 26 avril 2026 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint de la société RING Clichy par les sociétés Scuderia et ITM Entreprises. L'actif cible concerne un fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire de type supermarché d'une surface de vente de 1 096 m² à Clichy (92), actuellement exploité sous l'enseigne Auchan. L'opération notifiée constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 26-238 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence